

Arrêté du 11 mai 2020 Relatif aux modalités de reprise des stages de l'Université de Lille

Vu le code de l'éducation L.124-1 et suivants

Vu la loi n° 2014-788 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la partie 6 du code du travail intitulée « La formation professionnelle tout au long de la vie » et notamment les articles R 6341-1 et R 6342-1 et suivants concernant les stages effectués dans le cadre de la formation professionnelle continue

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Vu les arrêtés du 14 mars et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu la délibération 2020-06 de la CFVU du 6-9 avril 2020 sur l'organisation des enseignements et évaluations intégrés dans le plan de continuité pédagogique de l'Université de Lille

Le président arrête :

Article premier : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. A cet effet, l'Université de Lille met en place des dispositions exceptionnelles relatives au déroulement des stages en formation initiale et en formation continue pour l'année universitaire 2019-2020.

Sont exclus de ces dispositions les stages proposés aux étudiants de santé engagés dans la continuité sanitaire. Les modalités de ces stages pourront être adaptées sous la coordination des directions des facultés de médecine, de pharmacie, de chirurgie-dentaire, en lien avec l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 : Modalités de reprise des stages en France

En France, la réalisation d'un stage sous forme d'un projet à domicile reste à privilégier. La reprise des stages en présentiel en France peut être néanmoins autorisée à compter du 18 mai 2020 en fonction des consignes locales de (dé)confinement.

Article 3 : Modalités de reprise des stages dans les pays de l'Union Européenne

Dans les pays de l'Union Européenne, la réalisation d'un stage sous forme d'un projet à domicile reste à privilégier. La reprise des stages en présentiel peut être néanmoins autorisée à compter du 18 mai 2020 en fonction de la situation sanitaire du pays et des consignes de (dé)confinement en vigueur dans le pays d'accueil.

Afin d'établir la faisabilité de la mobilité, l'étudiant est tenu de s'informer des conditions précises d'entrée et de sortie du pays : quarantaine, itinéraire d'accès pour entrer dans le pays et le quitter, ouverture des lignes aériennes et autres modes de transport (ferroviaires et routiers).

Article 4 : Modalités de reprise des stages dans les autres pays du monde (hors Union Européenne)

Pour les étudiants résidant actuellement en France, les stages hors Union Européenne restent interdits en présentiel du fait de l'impossibilité de s'y rendre, en raison du faible nombre de vols internationaux. En outre, dans l'hypothèse d'une deuxième vague de confinement, la complexité d'organisation du rapatriement des étudiants ne permet pas de garantir leur sécurité sanitaire.



Seuls sont autorisés les stages sous forme de projet à domicile avec des structures d'accueil dont le siège social est à l'étranger. Dans ce cas, l'étudiant reste en France, à son domicile, et réalise son projet en liaison avec le tuteur professionnel de la structure d'accueil.

Article 5 : Modalités de reprise des stages – Cas Particuliers des étudiants internationaux et binationaux

Les étudiants internationaux et binationaux qui sont actuellement dans leur pays (hors zone rouge et orange telles que définies par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères - MEAE), sont autorisés à réaliser un stage dans leur pays.

Ces étudiants réalisent soit un projet à domicile, soit un stage en présentiel, dans le respect des consignes sanitaires locales en vigueur.

Dans l'hypothèse où le pays d'accueil bascule en zone rouge ou orange, déterminée par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le stage sera immédiatement interrompu.

Article 6 : Modalités de reprise des stages– Cas Particuliers des étudiants en mobilité

Les étudiants ayant poursuivi un stage sous forme d'un projet à domicile, dans un pays étranger dans lequel ils se trouvaient au 16 mars (hors zone rouge et orange), peuvent voir leur stage évoluer dans sa réalisation par une période en présentiel en suivant strictement les consignes sanitaires et le calendrier de (dé)confinement de ce pays.

Ces étudiants doivent en informer leur tuteur universitaire et produire un avenant à la convention.

Article 7 : Respect des dispositions sanitaires en cas de stage en présentiel

En cas de stage en présentiel, en France ou à l'Etranger, **toutes les garanties sur les conditions sanitaires doivent être apportées par la structure d'accueil.**

En France, l'entreprise doit en particulier s'engager à mettre à disposition du stagiaire les matériels et produits adaptés conformément aux "fiches conseils métiers et guides pour les salariés et les employeurs"¹ publiées sur le site du Ministère du Travail.

Dans tous les cas, le stagiaire s'engage à respecter toutes les dispositions sanitaires mises en œuvre au sein de l'organisme d'accueil. Le stagiaire pourra à tout moment, après en avoir informé son tuteur universitaire, suspendre son stage en présentiel s'il juge que ses conditions sanitaires de stage ne sont pas satisfaisantes. Dans ce cas, la convention de stage sera dénoncée.

Article 8 : Procédure de reprise des stages en présentiel

Aucun stage en présentiel ne pourra débuter sans la mise en place d'une convention de stage ou d'un avenant à la convention active. **Les conditions sanitaires appliquées seront précisées par les parties dans la convention ou l'avenant.**

Ce document (convention ou avenant) doit être signé par les parties avant le démarrage du stage en présentiel. Le document signé, scanné et transmis numériquement est accepté.

Article 9 : Application de l'arrêté

Ces dispositions annulent et remplacent l'arrêté du 17 mars 2020 modifié de l'Université de Lille relatif aux modalités des stages durant la période de confinement.

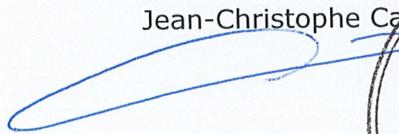
Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 11 mai 2020.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 mai 2020

Le Président de l'Université de Lille

Jean-Christophe Camart



¹ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>